

TABLE DES MATIÈRES

MEMBRES DU JURY	7
REMERCIEMENTS	9
PRÉFACE	11
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES	15
SOMMAIRE	21
INTRODUCTION GÉNÉRALE	25
§ 1. – La personnalité juridique de l’Union européenne	27
§ 2. – Le concept de représentation internationale	30
A. – Le concept de représentation	30
1. La représentation dans les sciences humaines et sociales	31
2. La représentation en droit	33
3. La représentation en droit international public	37
B. – La représentation internationale de l’Union européenne	40
1. Délimitation du champ d’étude	41
2. État de la doctrine	44
§ 3. – Méthodologie et problématique	48
A. – Démarche méthodologique et perspective	48
1. Approche comparative	48
2. Démarche empirique	50
3. L’unité comme valeur d’appréciation	51
4. Perspective retenue	53
B. – Problématique et plan	54
1. L’identité perçue de l’Union européenne	54

BRUYLANT

2. L'identité projetée de l'Union européenne 55
 3. Thèse proposée 56

PREMIÈRE PARTIE
LA REPRÉSENTATION INTERNATIONALE
DE L'UNION EUROPÉENNE STRUCTURÉE
PAR DES FACTEURS EXOGÈNES

TITRE I
LA REPRÉSENTATION DE L'UNION
PARTIELLEMENT FONDÉE
SUR L'APPROPRIATION DE MÉCANISMES
INTERNATIONAUX COMPATIBLES

CHAPITRE I. – L'UNITÉ LIMITÉE DE LA REPRÉSENTATION PERMANENTE DE L'UNION EUROPÉENNE AUPRÈS DES PAYS TIERS	65
SECTION 1. – LES BUTS ATYPIQUES DE LA REPRÉSENTATION DIPLOMATIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE AUPRÈS DES PAYS TIERS	68
§ 1. – Ouverture des délégations de l'Union européenne	68
A. – La procédure d'ouverture d'une délégation de l'Union européenne	69
B. – Les enjeux juridiques de l'ouverture d'une délégation de l'Union européenne en matière de relations diplomatiques	70
1. La nécessité de l'exercice de la reconnaissance internationale par les États membres préalablement à l'ouverture d'une délégation	70
2. L'aménagement de l'exercice de la reconnaissance internationale par les États membres	72
3. Les modalités alternatives de représentation en cas d'absence de reconnaissance internationale par les États membres	74
§ 2. – Fonctions exercées par les délégations de l'Union européenne	76
A. – Des missions traditionnellement reconnues aux représentations étatiques exercées par les délégations de l'Union européenne	77

BRUYLANT

1. L'exercice de fonctions de représentation de type diplomatique	78
2. L'absence d'attribution de fonctions de représentation de type consulaire	83
B. – Spécificité supplémentaire des fonctions assignées aux délégations de l'Union européenne	87
1. Le dépassement du rôle classique d'une représentation d'organisation internationale auprès d'un État	87
2. La spécificité supplémentaire introduite par la responsabilité de coordination	91
SECTION 2. – LES MOYENS ENCORE LIMITÉS DE LA REPRÉSENTATION DIPLOMATIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE AUPRÈS DES PAYS TIERS	93
§ 1. – La rationalisation inachevée de l'organisation interne des délégations de l'Union européenne dans les pays tiers	94
A. – L'unification de l'organisation interne des activités par le chef de délégation	94
B. – La dualité des circuits financiers comme contrainte persistante à l'unité des délégations	97
§ 2. – Le statut des délégations de l'Union européenne dans les pays tiers	101
A. – Les immunités et privilèges de l'Union européenne dans les États-tiers	103
1. Le cadre général des immunités et privilèges applicable aux activités des organisations internationales	103
a. Multiplicité des sources des immunités et privilèges applicables aux activités des organisations internationales	103
b. Variabilité de l'étendue des immunités et privilèges applicables aux activités des organisations internationales	106
2. Les immunités et privilèges applicables aux activités de l'Union européenne	107
B. – Les immunités et privilèges des délégations de l'Union européenne et de leurs agents	109
1. L'originalité de la source des immunités et privilèges des délégations de l'Union européenne et de leurs agents	109
2. L'ambivalence du contenu des immunités et privilèges des délégations de l'Union européenne et de leurs agents	112

a. Le haut degré de protection accordée par les immunités et privilèges des délégations européennes	112
i. L'inviolabilité absolue des locaux de la délégation de l'Union européenne	112
ii. La protection étendue des communications officielles de la délégation de l'Union européenne	114
b. Immunités et privilèges des agents en fonction dans les délégations européennes	115
i. Le statut original du chef de délégation	116
ii. Le statut non uniforme du personnel de la délégation	121
CONCLUSION DU CHAPITRE	125
 CHAPITRE II. – L'UNITÉ CONTRASTÉE DE LA REPRÉSENTATION SPÉCIALE DE L'UNION EUROPÉENNE	129
SECTION 1. – LES REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX DE L'UNION EUROPÉENNE	131
§ 1. – L'intérêt renouvelé d'un mécanisme à première vue obsolète	132
A. – Une forme de représentation à première vue dépassée	132
1. Des fonctions de représentation désormais assurées par d'autres organes que les représentants spéciaux	133
2. Une architecture institutionnelle de l'action extérieure aujourd'hui moins favorable aux représentants spéciaux	136
B. – Une forme de représentation toujours attractive	138
1. Une forme de représentation à l'utilité renouvelée pour l'Union	138
a. L'utilité persistante en raison des fonctions de la représentation exercée	138
b. L'utilité persistante en raison des buts de la représentation exercée	141
2. Une forme de représentation toujours stratégique pour les États membres	143
§ 2. – Un mécanisme de représentation à la mise en œuvre facilitée	146
A. – Un mécanisme de représentation caractérisé par la souplesse et l'autonomie	146
1. Une adoption simple du mandat de représentation	146
2. Une exécution facilitée des fonctions de représentation ...	147

B. – Un statut protecteur mais ambivalent	150
1. Un statut institutionnel atypique	150
2. Un statut international généralement protecteur	152
SECTION 2. – LES MISSIONS DE REPRÉSENTATION SPÉCIALE DES « AGENTS » DE L'UNION EUROPÉENNE	156
§ 1. – Les missions spéciales des plus hauts dirigeants politiques européens	157
A. – Les hauts dirigeants compétents pour représenter l'Union européenne lors d'une mission spéciale	157
1. Les hauts dirigeants de l'Union européenne	158
2. Les hauts dirigeants des États membres	161
B. – Le statut des représentants de l'Union lors de leur mission spéciale	163
§ 2. – Les missions spéciales des autres « agents » européens	167
A. – Les missions spéciales ayant pour finalité la représentation de l'Union : les délégations aux conférences internationales	167
1. Le statut des délégations aux conférences en droit international	167
a. Le statut des agents en mission spéciale	168
b. Le statut de la mission spéciale	173
2. Le statut des délégations européennes aux conférences diplomatiques	174
B. – Les missions extérieures ayant pour conséquence indirecte la représentation de l'Union européenne	177
1. La représentation incidente de l'Union dans le cadre des opérations civiles et militaires	177
2. La participation indirecte des missions d'observation électorale à la représentation de l'Union	180
a. La condition ambivalente des missions d'observation électorale	180
b. Une incarnation européenne équivoque	184
CONCLUSION DU CHAPITRE	189
CONCLUSION DU TITRE I	193

TITRE II
LA REPRÉSENTATION DE L'UNION
PARTIELLEMENT AMÉNAGÉE EN RÉACTION
À DES MÉCANISMES INTERNATIONAUX
INADAPTÉS

CHAPITRE I. – L'UNITÉ IMPOSSIBLE DE LA REPRÉSENTATION DE L'UNION EUROPÉENNE AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	197
SECTION 1. – L'IMPOSSIBLE REPRÉSENTATION UNITAIRE EN RAISON D'UN STATUT MULTIPLE ET DÉFAVORABLE	200
§ 1. – Un statut déterminé par deux fondements juridiques à l'effet inégal	201
A. – Le droit de l'Union européenne, fondement relativement ouvert de la participation aux organisations internationales	201
1. La nécessité d'une compétence européenne pour participer aux organisations internationales	203
a. L'exclusion de l'article 220 TFUE comme base juridique d'une participation organique aux organisations internationales	203
b. L'ensemble des compétences sectorielles comme base juridique de la participation organique aux organisations internationales	205
2. La nécessité de préserver les caractéristiques spécifiques de l'Union lors de sa participation aux organisations internationales	207
B. – Le droit de l'organisation internationale, fondement peu favorable à la participation de l'Union européenne	210
1. Une participation en tant que membre encore largement réservée aux États	210
a. La participation en tant que membre et la plénitude de la représentation	210
b. La possibilité restreinte pour l'Union de bénéficier du statut de membre	212
2. Une participation sans le statut de membre aux contours très variables	214
a. Des droits de participation plus indirects sans le statut de membre	214

BRUYLANT

b. Des droits de participation très variables sans le statut de membre	215
§ 2. – La participation de l'Union européenne au sein des organisations internationales caractérisée par une profonde multiplicité	217
A. – Les situations minoritaires : la participation de l'Union européenne à une organisation internationale avec le statut de membre	217
1. Les organisations internationales rattachables au domaine commercial, agricole et des transports	217
a. Les organisations internationales des produits de base	218
b. Les organisations régionales de gestion de pêche	219
c. L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission pour le Code alimentaire	224
d. L'Organisation mondiale du commerce	225
e. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires	228
2. Le cas particulier des organismes bancaires internationaux	228
B. – Les situations majoritaires : la participation de l'Union européenne à une organisation internationale sans le statut de membre	230
1. Le statut d'observateur simple de l'Union européenne	230
2. Le statut d'observateur renforcé de l'Union européenne ...	231
a. L'Assemblée générale et certains autres organes des Nations unies	232
b. L'Organisation de coopération et le développement économiques	233
SECTION 2. – LE REMÈDE PARTIEL PAR LA DÉCONNEXION ENTRE LE STATUT ET LES MODALITÉS DE REPRÉSENTATION	234
§ 1. – La déconnexion utile entre les droits de participation et la représentation	235
A. – Une déconnexion nécessaire en l'absence de statut de membre	235
1. L'intérêt majeur d'une participation effective au processus normatif de l'organisation internationale	236

2. La participation compromise au processus normatif de l'organisation internationale en l'absence de droit de vote	239
B. – Une déconnexion également souhaitable malgré le statut de membre	240
1. Un statut de membre inégalitaire et discriminant	240
a. Des droits électifs différents des autres membres	240
b. Des obligations financières dérogatoires à celles des autres membres	242
2. Un statut de membre au droit de vote complexe	244
a. L'exercice compliqué du droit de vote en cas de participation cumulative	244
b. L'exercice du droit de vote en cas de participation substitutive	248
§ 2. – Les modalités de déconnexion entre le statut de la participation et les droits de représentation	250
A. – La représentation partiellement détachée du cadre statutaire	250
1. L'obtention circonscrite de droits de représentation supplémentaires	250
2. L'exercice pragmatique de droits de représentation par les États membres	253
B. – La représentation totalement détachée du cadre statutaire : le cas particulier des accords de coopération	255
CONCLUSION DU CHAPITRE	259
CHAPITRE II. – L'UNITÉ RELATIVE DE LA REPRÉSENTATION DE L'UNION EUROPÉENNE LORS DU RÈGLEMENT DE SES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX	263
SECTION 1. – L'ACCÈS INÉGAL DE L'UNION EUROPÉENNE AUX MÉCANISMES DE RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX	266
§ 1. – Un cadre juridique international et européen plutôt limitatif pour l'Union européenne	267
A. – L'accès aux mécanismes juridictionnels internationaux induit par le droit international mais limité en pratique	267
1. Le principe général du règlement des différends comme attribut de la personnalité juridique internationale ...	268

2. L'accès limité aux modes juridictionnels de règlement des différends pour les sujets n'ayant pas le caractère étatique	269
a. Le règlement non juridictionnel des différends, modalité courante en droit des organisations internationales	269
b. Le règlement juridictionnel des différends, modalité encore exceptionnelle en droit des organisations internationales	272
i. L'accès des organisations internationales aux mécanismes arbitraux	272
ii. L'accès des organisations internationales aux juridictions internationales	275
B. – L'accès aux modes juridictionnels de règlement des différends autorisé mais contraint par le droit de l'Union européenne	278
1. L'acceptation de principe de la soumission de l'Union à une technique juridictionnelle de résolution des litiges	278
2. La contrainte du respect du caractère spécifique de l'ordre juridique de l'Union européenne	281
a. La condition du respect du caractère spécifique de l'ordre juridique de l'Union européenne	281
b. L'application extensive du principe de la préservation de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union européen ...	282
§ 2. – Un accès inégal de l'Union aux divers modes de règlement des différends	287
A. – La spécificité des modes non juridictionnels de règlement des différends auxquels l'Union a recours	287
1. Une spécificité indirecte : le règlement politique d'un différend interne à une organisation internationale à laquelle l'Union participe	288
2. Une spécificité directe : les comités de suivi des accords internationaux conclus par l'Union européenne	289
B. – Le nombre encore limité de mécanismes juridictionnels de règlement des différends auxquels l'Union a accès	292
1. L'Union européenne et les juridictions internationales	292
2. L'Union européenne et l'arbitrage international	294

SECTION 2. – L'EXERCICE RELATIVEMENT UNITAIRE DE LA REPRÉSENTATION DE L'UNION POUR LE RÈGLEMENT D'UN DIFFÉREND INTERNATIONAL	298
§ 1. – La représentation de l'Union dans le cadre des modes non juridictionnels de règlement des différends	299
A. – La représentation de l'Union dans le cadre de mécanismes institutionnalisés	299
1. La position de l'Union déterminée par une procédure unique de droit commun	299
2. La désignation du représentant en fonction du mécanisme institutionnalisé de règlement du différend	301
a. L'expression de la position de l'Union lors de la résolution politique des différends au sein d'une organisation internationale	301
b. L'expression de la position de l'Union lors de la résolution politique d'un différend dans le cadre des comités de suivi des accords internationaux	303
B. – La représentation de l'Union dans le cadre d'un mécanisme non institutionnalisé	305
§ 2. – La représentation de l'Union dans les modes juridictionnels de règlement des différends	307
A. – Une représentation de l'Union assurée par la Commission européenne	308
1. Une prérogative préservée de la Commission européenne	308
2. Une prérogative autonome de la Commission européenne	310
B. – Des aménagements en vue de l'unité de la représentation européenne dans le domaine commercial et des investissements	312
1. Une représentation unitaire atteinte en pratique pour le règlement des différends au sein de l'OMC	312
2. Une représentation unitaire par un aménagement normatif pour les investissements internationaux	316
a. L'exclusion d'une représentation contentieuse conjointe	316
b. Une représentation unitaire potentiellement assurée par les États membres	320
CONCLUSION DU CHAPITRE	323
CONCLUSION DU TITRE II	325

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

LA REPRÉSENTATION INTERNATIONALE DE L'UNION EUROPÉENNE STRUCTURÉE PAR DES FACTEURS ENDOGÈNES

TITRE I

LA REPRÉSENTATION DE L'UNION LARGEMENT DÉSTRUCTURÉE PAR UN CADRE CONSTITUTIONNEL CONTRAIGNANT

CHAPITRE I. – L'UNITÉ COMPLIQUÉE DE LA REPRÉSENTATION CONFRONTÉE AU SYSTÈME DES COMPÉTENCES	337
SECTION 1. – LES COMPÉTENCES EUROPÉENNES, FONDEMENT MULTIFORME DE LA REPRÉSENTATION INTERNATIONALE DE L'UNION	339
§ 1. – La représentation internationale de l'Union, nécessairement conditionnée par le principe des compétences attribuées	339
A. – Principe de spécialité des organisations internationales et représentation internationale	339
B. – Compétences attribuées à l'Union européenne et représentation internationale	343
§ 2. – La représentation internationale diversement rattachée aux compétences attribuées	345
A. – La représentation internationale, moyen d'exercice des compétences dans l'ordre juridique international	346
1. Action conventionnelle et représentation internationale de l'Union	346
2. Participation aux organisations internationales et représentation internationale de l'Union	348
3. Action opérationnelle et représentation internationale	350
B. – La fonction de communication officielle, pouvoir propre reconnu au titre de la PESC	351
C. – La fonction de protection consulaire, en lien avec l'objet d'une compétence européenne spécifique	352

BRUYLANT

SECTION 2. – LES COMPÉTENCES EUROPÉENNES, FONDEMENT INAPPROPRIÉ DE LA REPRÉSENTATION INTERNATIONALE DE L'UNION	354
§ 1. – La bipolarité des compétences externes à l'origine de la dualité de la représentation internationale de l'Union	355
A. – La bipolarité de l'action extérieure, fondement partiel de la représentation internationale	355
1. La persistance de la spécificité de la PESC au sein de l'action extérieure de l'Union européenne	356
2. La prise en compte inégale de la spécificité de la PESC dans l'exercice des fonctions de représentation internationale	360
a. La spécificité de la PESC infusant largement la représentation internationale	360
i. Spécificité de la PESC et représentation directe	360
ii. Spécificité de la PESC dans le cadre de la participation aux organisations internationales et de la coopération avec celles-ci	361
iii. Spécificité de la PESC et conclusion des accords internationaux	363
b. La spécificité de la PESC partiellement dépassée par les délégations de l'Union	364
B. – La bipolarité de l'action extérieure, fondement malaisé de la représentation internationale de l'Union européenne	365
1. L'équivoque de la bipolarité de l'action extérieure	366
2. Le nécessaire décloisonnement de la bipolarité des compétences externes	368
§ 2. – La fragmentation de l'action extérieure à l'origine d'un exercice hétérogène des fonctions de représentation internationale	371
A. – La fragmentation de l'action extérieure, défi à l'unité de la représentation	372
1. La diversité des compétences externes, défi principal à l'unité de la représentation de l'Union	373
a. La nature des compétences exercées, déterminant théorique de la formule de représentation	373
b. La diversité des compétences extérieures, facteur démultiplicateur des formes de représentation	376
i. La diversité des compétences extérieures explicites	377

ii. La nature multiple des compétences externes implicites	378
2. L'exercice différencié des compétences, défi supplémentaire à l'unité de la représentation	384
B. – Une représentation traduisant imparfaitement les compétences exercées	388
CONCLUSION DU CHAPITRE	392
 CHAPITRE II. – L'UNITÉ NON RÉALISÉE DE LA REPRÉSENTATION DIRECTE	395
SECTION 1. – LA PLURALITÉ DES ACTEURS DE LA REPRÉSENTATION DIRECTE DE L'UNION EUROPÉENNE	397
§ 1. – L'introduction de nouveaux acteurs compétents pour la représentation directe de l'Union européenne	397
A. – Le pouvoir paradoxalement limité du Président du Conseil européen en matière de représentation directe	398
1. Un Président d'une institution prééminente	398
2. Un Président aux pouvoirs limités	402
B. – Le pouvoir étendu du Haut représentant en matière de représentation internationale	406
1. Un statut interinstitutionnel unique	406
2. Des compétences larges et transversales	408
a. Une prérogative de représentation globale	409
b. Un spectre large d'attributions en soutien au pouvoir de représentation global	411
§ 2. – L'évolution des acteurs antérieurement investis d'un pouvoir de représentation directe	416
A. – Le maintien de prérogatives de représentation de la Commission européenne	416
1. La reconnaissance formelle d'une prérogative de représentation à la Commission européenne	416
2. Les conséquences complexes de la collégialité dans l'exercice de la représentation extérieure	418
B. – La disparition des prérogatives de représentation de la présidence tournante	420
SECTION 2. – LA MISE EN ŒUVRE COMPLEXE DE LA REPRÉSENTATION DIRECTE	423
§ 1. – Une répartition insatisfaisante des pouvoirs de représentation directe	424

A. – Les modalités peu claires de la répartition verticale du pouvoir de représentation directe	424
1. Une répartition conflictuelle entre le Haut représentant et le Président de la Commission européenne	424
2. Une répartition trompeuse entre le Haut représentant et le Président du Conseil européen	428
B. – Les effets critiquables de la répartition horizontale du pouvoir de représentation directe	430
1. L'instauration d'une représentation atypique	430
2. Un ajustement de la représentation pour la légation passive	433
§ 2. – Un exercice concurrencé de la représentation directe	437
A. – Une pratique persistante de la représentation directe par les États membres	438
1. L'implication résiduelle des États membres dans la représentation directe	438
2. L'exercice persistant de la représentation directe par les États membres	440
B. – Un exercice additionnel de la représentation directe par d'autres acteurs	443
1. Des représentants additionnels dans le domaine économique et monétaire	443
2. Les activités internationales du Président du Parlement européen	445
CONCLUSION DU CHAPITRE	447
CONCLUSION DU TITRE I	449

TITRE II

LA REPRÉSENTATION DE L'UNION EN PARTIE RESTRUCTURÉE PAR DES FACTEURS ENDOGÈNES UNIFICATEURS

CHAPITRE I. – L'UNITÉ AMBIVALENTE DE LA REPRÉSENTATION EUROPÉENNE LORS DE L'ACTION CONVENTIONNELLE	453
SECTION 1. – LA DÉTERMINATION THÉORIQUE DE LA REPRÉSENTATION EN FONCTION DES CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD CONCLU PAR L'UNION	456

BRUYLANT

§ 1. – La représentation de l’Union européenne théoriquement liée à l’objet de l’accord	456
A. – Un cadre institutionnel partiellement différent en fonction de l’objet de l’accord	457
1. Le pouvoir de direction du Conseil	457
a. L’ouverture des négociations et la définition des directives	457
b. Le contrôle des négociations	459
2. Le pouvoir de proposition et d’exécution de la Commission et du Haut représentant	460
a. Recommandations d’ouverture des négociations et propositions de signature et de conclusion	460
b. Exécution des directives de négociations	462
B. – Le mode d’adoption des décisions conditionné par l’objet de l’accord	463
1. L’adoption des décisions tout au long de la procédure	463
a. Le choix de la base juridique des décisions	463
b. Les modalités de vote applicables aux décisions	465
2. L’adoption des décisions de signature et de conclusion	466
a. L’implication changeante du Parlement européen	466
b. Le contrôle occasionnel de la Cour de justice de l’Union européenne	468
i. Le contrôle préalable	468
ii. Le contrôle des décisions adoptées durant la procédure	470
C. – L’agencement institutionnel de la représentation de l’Union quasi indifférente du type d’accord	472
a. Les accords d’adhésion	472
b. Les accords de retrait	474
§ 2. – La représentation de l’ensemble européen théoriquement liée à la nature de l’accord	475
A. – Une représentation exclusive de l’Union pour les accords conclus par elle seule	478
1. Une représentation excluant en principe les États membres	479
2. Une représentation nécessitant parfois l’action des États membres	479

B. – Une représentation conjointe de l'Union et des États membres pour les accords mixtes	481
1. Une représentation de l'ensemble européen en principe conjointe	482
2. La possibilité d'une représentation de l'ensemble européen par l'Union uniquement	483
a. L'argument de l'effet de la mixité	484
b. Le moyen de la double habilitation	485
SECTION 2. – L'AMÉNAGEMENT PRATIQUE DE LA REPRÉSENTATION LORS DE L'ACTION CONVENTIONNELLE DE L'UNION	
§ 1. – Une représentation de l'Union aménagée en fonction des caractéristiques de l'accord	487
A. – L'aménagement du cadre institutionnel	487
1. L'évolution de la représentation en fonction du type d'accord	488
a. La dualité de représentation lors d'une négociation unique	488
b. L'aménagement de la représentation pour les accords de retrait	491
2. L'évolution de la représentation en fonction de l'objet de l'accord	492
a. L'objet de l'accord, déterminant de la répartition institutionnelle, globalement respecté	492
b. L'objet de l'accord, déterminant de la base juridique parfois détourné	494
B. – L'aménagement du contrôle démocratique	497
1. Un contrôle du Parlement européen divergeant du cadre théorique	497
a. L'approbation et la consultation, vecteurs d'un pouvoir relatif	498
b. Le droit d'information, vecteur d'un pouvoir substantiel	501
c. L'adoption de résolutions, vecteur d'un pouvoir indirect	504
2. Un contrôle des citoyens inattendu mais limité	506
§ 2. – Une représentation de l'ensemble européen aménagée en opposition à la nature de l'accord	509
A. – L'exercice d'une représentation composée pour les accords simples	509

B. – L'exercice ambivalent d'une représentation unique pour les accords mixtes	511
1. Le détournement potentiel des procédures d'adoption des décisions	512
2. La résurgence préjudiciable des effets de la mixité	513
CONCLUSION DU CHAPITRE	515
CHAPITRE II. – L'UNITÉ DE LA REPRÉSENTATION EUROPÉENNE	
SERVIE PAR LES PRINCIPES DE LOYAUTÉ ET DE COHÉRENCE	519
SECTION 1. – L'UNITÉ DE LA REPRÉSENTATION SERVIE PAR LE DEVOIR DE LOYAUTÉ ET DE SOLIDARITÉ	521
§ 1. – Le champ d'application potentiellement large des obligations de loyauté et de solidarité	522
A. – La coopération loyale dans le cadre général de l'action extérieure à l'exception du domaine de la PESC	522
1. La dimension verticale de la coopération loyale	522
2. La dimension horizontale de la coopération loyale	524
B. – La coopération loyale dans le cadre spécifique de la PESC	527
1. PESC et obligation de coopération loyale pesant sur les institutions	527
2. PESC et devoir de solidarité mutuelle pesant sur les États membres	528
§ 2. – La portée inégale des obligations de loyauté et de solidarité	530
A. – La nature multiple des obligations de loyauté et de solidarité	531
1. La nature variable des obligations de loyauté en fonction de leur concrétisation	531
2. La spécificité des obligations découlant de la solidarité politique mutuelle dans le cadre de la PESC	536
B. – Les conséquences différentes des obligations de loyauté et de solidarité selon le contexte de participation	538
1. Obligations de loyauté et participation de l'Union aux organisations internationales	538
a. Loyauté et participation conjointe de l'Union et des États membres aux organisations internationales ..	538
b. Loyauté en l'absence de participation de l'Union aux organisations internationales	542

2. Solidarité politique mutuelle et participation de l'Union aux organisations internationales	544
SECTION 2. – L'UNITÉ DE LA REPRÉSENTATION SERVIE PAR L'OBJECTIF	
DE COHÉRENCE	546
§ 1. – Une exigence de cohérence réaffirmée à la portée néanmoins limitée	548
A. – Un impératif potentiellement porteur d'une unité renforcée de la représentation	548
1. Un impératif largement réaffirmé	549
2. Un impératif largement envisagé	550
B. – Un impératif peu déterminant pour l'unité renforcée de la représentation	553
1. Un impératif au caractère justiciable limité	553
2. Un impératif déjà mise en œuvre par les obligations de loyauté	555
§ 2. – Une exigence de cohérence concrétisée aux conséquences diverses pour la représentation internationale de l'Union	558
A. – La cohérence concrétisée par des dispositions et instruments spécifiques	558
1. La cohérence promue par des clauses d'application transversale	559
a. Les clauses de cohérence	559
b. Les clauses de conditionnalité	561
2. La cohérence promue par des instruments spécifiques	562
B. – La cohérence assurée par des mécanismes institutionnels ..	564
1. La cohérence institutionnelle limitée introduite par le SEAE	565
a. Une cohérence décentralisée avancée	565
b. Une cohérence en gestation au niveau central	566
2. Une cohérence institutionnelle encore perfectible	569
CONCLUSION DU CHAPITRE	571
CONCLUSION DU TITRE II	573

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

CONCLUSION GÉNÉRALE

BRUYLANT

TABLE DES MATIÈRES

701

BIBLIOGRAPHIE.....	587
TABLE DE JURISPRUDENCE	665
INDEX.....	677
TABLE DES MATIÈRES.....	683

BRUYLANT